

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRIS OCCITANIE

561 RTE DE TOULOUSE

82170 POMPIGNAN

Références : JR/2023-0613
Code AIOT : 0003703540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement ENVIRIS OCCITANIE implanté 561 RTE DE TOULOUSE 82170 POMPIGNAN. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRIS OCCITANIE
- 561 RTE DE TOULOUSE 82170 POMPIGNAN
- Code AIOT : 0003703540
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation réceptionne et reconditionne des palettes en bois. Elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De trois à quatre personnes travaillent sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, risques accidentels et risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	/	30 jours
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	/	30 jours
8	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.8	/	30 jours
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	30 jours
14	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	/	30 jours
16	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9 (annexe II)	/	Sans objet
2	Hauteur du stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	/	Sans objet
3	Etat de propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
19	FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- le rapport de contrôle de son système de désenfumage,
- l'attestation de double paroi, de mise à la terre et de présence d'une jauge de niveau pour sa cuve de gazole non routier,
- l'attestation que tous les extincteurs sont désormais facilement accessibles et à leur place, et que le plan des locaux avec descriptions des dangers associés est présent sur l'installation,
- La démonstration que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ont un traitement adéquat avant d'être rejetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9 (annexe II)
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
Constats : L'exploitant indique disposer d'inventaires mensuels du nombre de palettes stockées sur son site. L'inventaire transmis à l'inspection fait état au 11 février 2023 de 16 018 palettes stockées,. Un calcul estimatif avec un volume unitaire de 0,138 m ³ (120 cm x 80 cm x 14,4 cm) établit un volume de 2 210 m ³ . Le volume susceptible d'être stocké sur le site est inférieur à 20 000 m ³ , seuil de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Hauteur du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Le bâtiment couvert stockant du bois de réparation des palettes est situé à une 20aine de mètres de la construction occupée par des tiers la plus proche. Le stockage extérieur des palettes respecte une distance d'éloignement des limites de l'établissement d'au moins 6 mètres. L'inspection constate que pour ce stockage extérieur, les piles de palettes les plus hautes sont composées d'un empilement de 36 palettes. A partir d'une hauteur unitaire de palette de 16,1 cm, la plus grande hauteur de stockage est calculée à 5,72 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Le site est en bon état de propreté. L'exploitant indique procéder à un nettoyage hebdomadaire de son aire de stockage extérieur les vendredis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité aux normes en vigueur de son système de désenfumage. Il indique avoir sollicité la société DEKRA pour réaliser un contrôle, et être en attente d'une réponse. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser le contrôle de son système de désenfumage et de lui transmettre le rapport correspondant dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection: - le compte rendu Q19 du contrôle de l'installation électrique qui a été réalisé le 7/11/2022 par la société DEKRA. Le rapport précise qu'aucune anomalie n'a été constatée, et que les installations électriques sont en bon état et semblent bien entretenues. - le compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques qui a été réalisée le 7/11/2022 par la société DEKRA. Le rapport précise que la vérification a été complète et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Une cuve de gazole non routier est présente sur le site, mais elle est inaccessible car encombrée dans l'objectif de la protéger de tout vol de carburant. L'étanchéité de la cuve ne peut être contrôlée. Du gazole est répandu autour de la cuve. L'exploitant explique qu'un vol récent par intrusion sur le site est à l'origine de ce déversement. En l'absence constatée de tout dispositif de rétention, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la présence d'une double paroi, ou à défaut de mettre en œuvre une rétention adaptée. Il est également attendu de l'exploitant la transmission de l'attestation de la présence d'une jauge de niveau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.
Constats : La cuve métallique de gazole non routier étant inaccessible, l'inspection n'a pas pu constater s'il elle était correctement mise à la terre. L'inspection demande à l'exploitant de lui apporter justification de ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu de la vérification périodique Q4 des extincteurs, réalisée par la société ISOGARD le 7 juillet 2022. Le rapport conclut que l'installation est conforme, et qu'elle est maintenue conformément aux exigences du référentiel ASPAD Q4. L'inspection constate lors de la visite que certains extincteurs sont difficiles d'accès car encombrés par des palettes, et que certains extincteurs ont été déplacés et sont donc mal répartis dans l'installation. Le plans des locaux, avec descriptions des dangers associés n'est pas présent. L'exploitant explique qu'une commande de ce plan a été récemment réalisée, dont il est en attente de réception. L'inspection demande à l'exploitant de lui attester que tous les extincteurs sont désormais facilement accessibles et à leur place, et que le plan des locaux avec descriptions des dangers associés est présent sur l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées au niveau de la voirie du site et de l'aire de stockage extérieure imperméable vers des grilles avaloirs d'évacuation. L'exploitant n'a pas démontré lors de l'inspection la présence d'un système de traitement adéquat avant rejet de ces eaux. L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la présence dispositifs de traitement conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Contrôles des circuits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté des bons de livraison/rotation de bennes édités par la société VALMAT. Néanmoins, ces bons ne correspondent pas aux attendus d'un registre des déchets. L'exploitant doit attester à l'inspection de la tenue d'un registre des déchets à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant utilise différentes peintures lors des opérations de réfection des palettes. Par sondage l'inspection a demandé la fiche de données de sécurité (FDS) de la peinture HLOOK Brun Rouge, présente sur site. La fiche présentée par l'exploitant correspond au produit vu sur le site. Elle spécifie que le mélange ne présente pas de danger physique ni de danger pour l'environnement. L'inspection constate que le stockage du produit est conforme aux prescriptions de la FDS. Les pots de 20 kg sont disposés sur une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet